

Gendarmerie nationale



Atteintes à l'honneur ou au respect

1) Avant-propos	3
2) Outrage	3
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	
2.3) Pénalités	
2.4) Tentative	
3) Outrage à l'hymne national ou au drapeau tricolore	4
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Circonstance aggravante	5
3.3) Pénalités	
3.4) Tentative	
4) Outrage à un membre d'une juridiction	5
4.1) Éléments constitutifs	5
4.2) Pénalités	5
4.3) Tentative	
5) Discrédit porté sur un acte ou une décision juridictionnelle	6
5.1) Éléments constitutifs	



5.2) Pénalités	6
5.3) Tentative	6
5.4) Dispositions particulières	
6) Dénonciation d'un crime ou d'un délit imaginaire	
6.1) Éléments constitutifs	
6.2) Pénalités	
6.3) Tentative	7

1) Avant-propos

Conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, l'État (symbolisé par un drapeau et un hymne national) et les fonctionnaires ont droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet.

L'État et ses représentants se doivent donc de sauvegarder l'honneur de l'hymne national et du drapeau tricolore, emblèmes souverains de l'unité nationale.

L'État ou la collectivité publique intéressée est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces et attaques de toute nature dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'État ou la collectivité publique se subroge à la victime [Ceci ne lui enlève pas son droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de son préjudice personnel moral ou physique.] pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à son agent.

Il dispose en outre d'une action directe qu'il peut exercer, aux mêmes fins et au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Cette fiche regroupe donc les dispositions du Code pénal traitant d'une part, de l'outrage aux personnes chargées d'une mission de service public ainsi qu'aux symboles de la Nation, et d'autre part, des atteintes au respect dû à la justice, les termes utilisés et la formulation imposant l'étude dans la même fiche (CP, art. 433-5, 433-5-1, et 434-24 à 434-26).

2) Outrage

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-5, alinéa 1, du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives :

- des paroles, gestes, menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction dont est investie la personne ;
- adressés à une personne chargée d'une mission de service public ;
- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

2.1.3) Élément moral

L'intention coupable résulte de :

- la connaissance du caractère outrageant du propos, de l'écrit, du dessin, du geste, de la menace ou de l'objet envoyé ;
- la connaissance de la qualité de la personne outragée (le port d'un uniforme ou d'un emblème ne permet pas d'équivoque);
- la volonté d'outrager.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque l'outrage est :

- adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marinpompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions (CP, art. 433-5, al. 2);
- adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement (CP, art. 433-5, al. 3);



• commis en réunion (CP, art. 433-5, al. 4).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Outrage à une personne chargée d'une mission de service public	Délit	CP, art. 433-5, al. 1	Amende de 7 500 euros
Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions		CP, art. 433-5, al. 1 et 2	Emprisonnement de un an Amende de 15 000 euros
Outrage à une personne chargée d'une mission de service public, à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement		CP, art. 433-5, al. 1 et 3	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Outrage à une personne chargée d'une mission de service public, commis en réunion		CP, art. 433-5, al. 1 et 4	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, commis en réunion		CP, art. 433-5, al. 1 et 4	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

2.4) Tentative

La tentative de ces délits n'ayant pas été envisagée, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

3) Outrage à l'hymne national ou au drapeau tricolore

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-5-1, alinéa 1, du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives :

- commis en public (gestes, paroles, cris, sifflets...);
- au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques ;
- à l'encontre de l'hymne national ou du drapeau tricolore.



3.1.3) Élément moral

L'intention coupable se caractérise par la volonté délibérée de l'auteur d'outrager publiquement les symboles de la Nation.

3.2) Circonstance aggravante

La circonstance aggravante est constituée lorsque l'outrage est commis en réunion (CP, art. 433-5-1, al. 2).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Outrage délictuel à l'hymne national ou au drapeau tricolore	Délit	CP, art. 433-5-1, al. 1	Amende de 7 500 euros
Outrage délictuel à l'hymne national ou au drapeau tricolore commis en réunion		CP, art. 433-5-1, al. 2	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Outrage contraventionnel au drapeau tricolore	Contravention de 5e classe	CP, art. R. 645-15	Amende de 1 500 euros

3.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par le législateur, elle n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

4) Outrage à un membre d'une juridiction

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-24, alinéa 1, du Code pénal.

4.1.2) Élément matériel

Il suppose la réunion de trois éléments cumulatifs :

- paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques portent atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de la personne ;
- adressés à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;
- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4.1.3) Élément moral

L'intention coupable se définit chez l'auteur de l'infraction par la volonté de nuire. Cela implique qu'il connaisse la qualité de sa victime et qu'il ait su que son acte constituait une violation de la loi.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Outrage à un membre d'une juridiction	Délit	CP, art. 434-24, al. 1	Emprisonnement d'un an
			Amende de 15 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Outrage à un membre d'une juridiction en		CP, art. 434-24, al. 2	Emprisonnement deux ans	le
cours d'audience			Amende de 3 000 euros	30

4.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable.

5) Discrédit porté sur un acte ou une décision juridictionnelle

5.1) Éléments constitutifs

5.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-25, alinéa 1, du Code pénal.

5.1.2) Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives :

- jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature ;
- à l'encontre d'un acte ou une décision juridictionnelle ;
- dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

5.1.3) Élément moral

L'intention coupable implique que l'auteur de l'infraction ait eu conscience des conséquences de son acte.

5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Discrédit jeté sur un acte ou une décision	Délit	CP, art. 434-25, al. 1	Emprisonnement de six mois
juridictionnelle			Amende de 7 500 euros

5.3) Tentative

La tentative de cette infraction n'est pas punissable.

5.4) Dispositions particulières

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision (CP, art. 434-25, al. 2).

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables (CP, art. 434-25, al. 3).

6) Dénonciation d'un crime ou d'un délit imaginaire

6.1) Éléments constitutifs

6.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-26 du Code pénal.



6.1.2) Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives :

- dénonciation à l'autorité judiciaire ou administrative de faits constitutifs d'un crime ou d'un délit ;
- ces faits sont mensongers;
- ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches.

6.1.3) Élément moral

Il implique que l'auteur de l'infraction avait connaissance, antérieurement à l'acte de dénonciation, de l'inexactitude de ses arguments.

6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Dénonciation d'un crime ou d'un délit imaginaire	Délit	CP, art. 434-26	Emprisonnement de six mois
			Amende de 7 500 euros

6.3) Tentative

La tentative de cette infraction n'est pas punissable.

7/7